

CA/ADS/DR

Demande déposée le 06/03/2025

N° DP 57 437 2500002

Surface de plancher : 0 m²

Par :	LOESEL Corinne
Demeurant à :	7 le domaine des primevères 57480 MALLING
Pour :	Piscine
Sur un terrain sis à :	7 Domaine des Primeveres 57480 MALLING

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en Conseil Municipal le 12/10/2020

Vu le Plan de Prévention du Risque inondation approuvé le 22/08/2017

Vu le porter à connaissance (PAC) du 19 novembre 2020 relatif à la prévention du risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols,

Considérant que selon l'article UB 9 DU PLU : Les dépendances et annexes sont limitées à 35 m² de surface chacune, sans dépasser 70 m² à l'exclusion des piscines pour une emprise au sol maxi de 25m².

Considérant que le projet porte sur la réalisation d'une piscine de 32,4 m².

ARRETE

Les travaux projetés dans la déclaration sus-visée ne sont pas réalisables.

MALLING, le 28/03/2025
Le Maire:

Marie-Rose LUZERNE



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 07/03/2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.